ADVIS DONNÉ A L'ESTAT ET REPUBLIQUE DE VENISE par le Seigneur Antonio Quirino Gentilhomme Venitien.

Contenant les raisons & motifs d'icelle Republique, contre les difficultez proposées par nostre S. Pere le Pape Paul V.



M. DCVI.

ADVIS DONNÉ A L'ESTAT ET REPVBLIQVE de Venise, par le Seigneur Antonio Quirino, Gentil-homme Venitien.

IE n'ay peu durant ce trouble vniuersel & grand estonnement de tous ceuls qui ont eu cognoissance des Bulles communitoires, & des Censures qui furent (comme l'on dict) dernierement publiées à Rome par le Pape Paul cinquiesme contre la Republique de Venise, que ie ne me sois grandement esmeu, pour estre amplement instruict comme le tout s'est passé de part & d'autre, ayant veu non seulement les raisons tres-iustes de la Republique pour defendre son domaine temporel, & la liberté de son Estat contre les pretensions du Pape, mais aussi la modestie & reuerence dont elle a vsé en traittant auec sa Saincteté: ce qui me faict dire librement que le Pape n'a peu estre induict à ceste resolution par aucun iuste pretexte ou couleur que ce soit.

Mais d'autant que ny les pretenſions de l'vn,ny les raiſons de l'autre ne ſont cognuës à vn chaſcun, i'ay eſtimé tres-expedient de les publier & faire voir à tous ceuls qui deſireront les entendre, & principalement à ceuls auſquels Dieu a donné la charge de regir les peuples,afin que penſans en euls meſmes à quels termes on taſche de reduire leur puiſſance temporelle,& à quoy tendent les deſſeins de ceuls,qui ſoubs quelques pretextes incognus ont conſeillé ſa Saincteté d'vſurper ſur euls vn plein pouuoir & authorité abſoluë au preiudice de celle qui leur eſt dõnée és choſes temporelles, ils aduiſent de procurer en general ce qui concerne le bien commun.

En quoy ie proteſte deuant Dieu n'auoir autre but que l'vtilité publique, & de ne me vouloir eſloigner en façon quelconque de la Religion Catholique,ny de la ſaincte Egliſe, en narrant la pure &ſincere verité du fait,duquel ie me peus dire eſtre autant biẽ informé en ce qui eſt de ceſte affaire qu'autre qui ſoit, pour y auoir cõtinuellement aſſiſté depuis le commencement iuſques à la fin,&remarqué toutes les particularitez de la matiere,tãt au faict,qu'és raiſons alleguées au contraire.

Les differens ſuruenus entre le Pape & la

Republique sont en effect : Que sa Saincteté veult que les Ecclesiastics soient en tout & par tout exempts de la iustice Seculiere: de sorte que pour quelques oultrages, forfaicts, & crimes que ce soient, ils ne puissent estre punis & chastiez par le Magistrat. Ce que le Pape fist entendre iustement au mesme tẽps que le Conseil des dix (qui a droict & authorité par tout cest Estat de iuger & punir indifferemment toutes sortes de persones, tant Seculiers qu'Ecclesiastics, qui sont preuenus de crimes énormes, comme il a esté de tout temps obserué) sur la plaincte de quelques persones qui auoient esté interessées en leur honneur, vie & biens par moyens insolents & insupportables, ou pour mieuls dire tyrãniques, pour le deub de la iustice, pour le repos public & le soulagement des subjects auoit commencé le proces, & fait mettre soubs bõne & seure garde deux Ecclesiastics, du moins qui en leurs habits & apparence sont tels, mais en effect par leur mauuaise vie, par les accusations intentées à l'encontre d'euls, & par les charges & informations se trouuent tellement coulpables, atteints & conuaincus de tant & de si grands crimes, que leur impunité pourroit offenser le public, & apporter du mescontentement aux

parties intereſſées, de ſorte qu'il y auroit à craindre que perſone ne pouuant plus longuement ſupporter les deſordres, & violences de tels Eccleſiaſtics, finalement les particuliers n'en prinſſent euls meſmes la vengeãce auec grande confuſion, & au ſcandale d'vn chacun.

Outre ce, ſa Sainteté voudroit qu'il fuſt permis à toutes ſortes de gens tant Laïcs qu'Eccleſiaſtics, de venir de toutes parts & en tel nombre qu'ils voudroient, dans la ville de Veniſe, & autres lieux qui luy ſont ſubjects pour cõſtruire des Egliſes, Monaſteres, & ſemblables edifices par tout où ils auroiẽt volonté d'habiter & de ſe retirer, ſans que la Seigneurie, ny aucun officier en tout le domaine d'icelle dans ou hors la ville de Veniſe peuſt ſçauoir, ny meſmes s'enquerir quels ils ſeroient, ny d'où ils viendroient, & à quels fins ils s'y ſeroient acheminez; & encore ſans les adſtreindre à demander permiſſion de conſtruire leurs baſtimens, contre ce que la Republique (ſur des grandes & iuſtes conſiderations) en a ordonné depuis peu par vne loy expreſſe & conforme à pluſieurs aultres, qui ſont dés long temps eſtablies à meſme effect, n'eſtant loiſible, ſoubs pretexte de compagnie Eccleſiaſtique, d'introduire és ci-

tez & fortereſſes des Princes, toutes ſortes de gens, qui pourroient en pluſieurs façons, comme nous dirons cy-apres, alterer la ſeureté publique, troubler le repos des ſubjects, & encores par moyens illicites & frauduleus changer la forme & le gouuernement de l'Eſtat.

Finalement le Pape pretend que la Republique ne peut mettre à execution certaines loix qu'elle a eſtablies en diuers temps pour ſeruir de reglement à tous les ſubjects en la diſpoſition de leurs biens, & pour empeſcher qu'en les delaiſſant entierement aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ils ne vinſſent à fruſtrer leurs propres parens & heritiers de leur ſucceſſion, & par ce moyen priuer auſſi le Prince du ſecours qu'il peut tirer de tels biens, ce qui pourroit cauſer qu'auec le temps l'Eſtat ſe reduiroit à neant pour la grande & incroyable deſpenſe qu'il eſt beſoing de faire ordinairement, tant pour la defenſe & protection des ſubjects, que pour la manutentiõ de ſa propre liberté, principalemẽt au temps qu'il faut ſe donner de garde des ennemis puiſſants, & reſiſter aux forces des infideles, leſquels apres auoir renuerſé ceſt Eſtat, qui ſert cõme de rempars aux autres, pourroient facilement ſe faire voye pour ſubjuguer &

vſurper le reſte de la Chreſtienté.

Ce ſont les pretenſions dont ſa Sainɛteté fait mention en quelques Breuets qu'elle addreſſe à la Seigneurie pour l'induire à reuoquer les loix touchant les biens immeubles des Seculiers, à ce qu'ils puiſſent paruenir aux Eccleſiaſtics, & en outre permettre la conſtructiõ de nouueaux édifices à leur vſage & cõmodité, & finalement remettre entre ſes mains les deux perſones Eccleſiaſtiques preuenuës de crimes tres-énormes, comme nous auons dit cy-deſſus. Dequoy ſa Sainɛteté encore non contente, & accumulant pretenſions ſur pretenſions, a voulu adiouſter en vne autre bulle cõminatoire, qu'elle à fait imprimer (comme l'on diɛt) ſans en auoir fait mention aucune par ſes Breuets, que la Republique a grandement erré en vne ſienne autre loy, voulant empeſcher la preferẽce aux Eccleſiaſtics ſur les biens qui ſont appellez par ceſte bulle Emphitheotics, encores que tels biens ne ſoient exprimez en ceſte Loy, laquelle defend ſeulement la preference en general, & preſcrit la meſme forme de iuger que celle qui a eſté gardée par les Iuges Laïcs depuis pluſieurs centaine d'années, & par vne couſtume de temps immemorial en tous les differents qui ſont ſuruenus entre

les Ecclesiastics &les Seculiers sur ce subject; comme si le iugement ne dependoit pas entieremẽt de la Loy que le Prince a trouué expedient de donner pour reglemẽt aux Iuges.

Au contraire la Republique tient ses loix pour iustes,raisonnables,& vtiles à son Domaine, veu qu'elles traittent seulement des choses temporelles,comme aussi elle estime estre necessaire,& de son debuoir tant pour maintenir l'authorité que Dieu lui a donnée, que pour contenir ses subjects,& entretenir son Estat en paix & en tranquillité,de punir les delinquants(comme elle a tousiours fait) principalement en matiere de cas priuilegiés & crimes extraordinaires.

Ie croy qu'il n'y a homme de sain entendement, & sans passion,qui entendant simplement le faict,ne iuge incontinent que les raisons de la Repub. pour laquelle nous parlons, ont pour appuy & fondement l'honnesteté publique, la necessité , l'vsage & la coustume,la pieté,la prudence & moderatiõ dont elle a accoustumé d'vser en l'administration de son Estat.

Mais d'autant que quelqu'vn pourroit estimer cela n'estre suffisant,& qu'il est necessaire d'approfondir les raisons de l'vne & de l'autre des parties,pour en pouuoir bien iu-

ger, ne pouuant facilement croire que le Pape, qui est Chef de l'Eglise Chrestienne, soit venu iusques à ces termes sans quelque raison, qui le peust aumoins auec quelque apparence induire & poulser à vne resolutiō de si grande importance, ie les examineray particulierement, & rapporteray mesmes ce qui se pourroit dire en pareil subject touchant le merite de ceste controuerse, afin qu'on voye plus clairement que telles pretensions ne sōt iustes ni équitables, laissant à quelques autres de faire cognoistre les defaults qui se rencōtrent en l'ordre des procedures, & en la forme du iugement, suffisans pour faire apparoir de la nullité des censures.

Plusieurs ont discouru des causes qui peuuent auoir meu le sainctPere à ce qu'il a faict, aucuns estimants qu'ayant esté auparauant son Pontificat employé en diuerses charges à iuger les subjects de l'Eglise Romaine tant Ecclesiastics que Seculiers, il auroit encore à present voulu continuer en l'exercice de ceste authorité, & s'en preualoir mesmes cōtre ceuls qui ne sont ses sujets: d'autres asseurans cela estre prouenu de quelque sinistre opiniō que sa Sainctete auroit conceuë de la Rep. sur quelques rapports peu fauorables & mensongers, qui ont peu auoir d'autant plus

de force en son endroict, qu'elle les a creu & tenu pour veritables, se persuadant facilemēt sur ce qu'on luy faisoit entendre (bien que sans aucune apparence de verité) que la Republique & le Senat n'estoient bien vnis ensemble, ni d'vn bon accord touchant les presentes difficultez, & que la crainte des censures y pourroit encores apporter plus de diuisiō, & faire en sorte que les principauls seroiēt contraincts d'aquiescer à sa volonté. Quelques autres ont voulu dire que le Pape y a esté poulsé contre sa propre volonté, afin qu'estant continuellement embarrassé en vne multitude d'affaires qui luy pourroient causer vn grand trauail d'esprit, il en demeurast tellement affoibly & abbatu, qu'il donnast esperance à quelques-vns de bien tost voir vn nouueau Pontificat: les autres alleguants diuerses instigations & semblables moyens qu'il seroit long de raconter: mais croyant qu'il n'est point necessaire, ains plustost dangereux d'en rechercher plus curieusement les causes, i'aduouëray bien que ceuls qui ont esté autheurs de ce que sa Saincteté a faict, & qui l'y ont incité, n'ont manqué de quelques raisons aucunement apparentes, mais en effect nullement approuuées, ny receuës mesmes des plus prudents & aduisez,

ſant de la Cour Romaine (comme nous auõs entendu par le rapport de beaucoup de perſones dignes de foy) que de tout le reſte de l'Italie, & peut eſtre encore de toute la Chreſtienté. Et d'autant que ces raiſons conſiſtent en peu de chefs, il ne me ſera difficile de les deduire, en y adiouſtant la reſponſe à icelles, qui ſera bien aſſez claire, & aſſez forte pour oſter toutes les difficultez de ceſte matiere, & contẽter vn chacun pour ſcrupuleux qu'il puiſſe eſtre.

Mais auant qu'entrer en ce diſcours, il eſt prealable que ie touche les particularitez & conſiderations ſur leſquelles la Rep. s'eſtant fondée s'aſſeure de n'auoir point failly en ſes arreſts & iugemens, ny en ſes loix, deſquelles chacun peut auoir cognoiſſance pour auoir eſté enuoyées par tout, ſuiuãt l'aduis non du Senat ſeulement (la prudence duquel a touſiours eſté fort recõmãdée) mais auſſi de tres-excellents, & tres-doctes profeſſeurs en toutes ſciences : C'eſt pourquoy elle ne doibt craindre les cenſures de ſa Sainctete, leſquelles par le meſme aduis & conſeil elle croit eſtre iniuſtes, & de nul effect & valeur.

Or en premier lieu, la Rep. eſtime n'auoir point failly en ce qu'elle a ordonné touchãt les immeubles, à ce que les Seculiers n'en

puissent disposer au profit des Ecclesiastics, ayant esté induite à ce faire par la necessité, par l'honnesteté, par la raison du droict tant diuin qu'humain, par l'exemple & commun vsage qui s'obserue és autres Estats, & finalement par le soing qu'elle doit auoir de la religion, & de sa conseruation: Oultre qu'elle y a esté comme contrainte & forcée par le debuoir & la iustice que Dieu l'oblige de rendre à ses subjects. Et qui est celuy qui se soit deuëment informé des grands biens que possedēt les Ecclesiastics dans cest Estat, & combiē ils les ont accreu depuis vn certain temps en ça, & les augmentent de iour en iour (comme il estoit bien raisonnable que sa Saincteté s'en informast) qui ne voye vne diminution apparente des facultez publiques, à raison des charges tant réelles que personnelles que chacun en particulier est obligé de supporter pour la conseruation du public? C'est à bō droict que les subjets sont employez auec leurs moyens & en leur propre persone à la defense commune en toutes sortes de charges, & aux frais qu'il conuient faire, tant ordinairement qu'extraordinairement pour le public en tant de guerres par terre & par mer, aux armées, aux garnisons, aux forteresses, & munitions, & en tant d'autres necessi-

tez publiques, aufquelles ils font obligez pour la manutention de l'Eftat,& pour leur affeurance particuliere:à quoy ils contribuẽt volontiers, les vns en fourniffant certaine fomme de deniers,& les autres y expofans leur propre perfõne. Ce n'eft pas toutes-fois fans fe plaindre que fi grandes & extraordinaires charges deburoient eftre égalemẽt departies entre tant de biens, & de perfõnes, fans qu'vne feule partie fuft contrainćte de porter tout le faix; & ont fouuent faict entendre au Prince, qu'ils eftoyent pour fuccomber, s'il n'y tenoit la main & ne faifoit des reglements, comme on en auoit defia faict en autre temps fur femblable fubject, pour fubuenir à la neceffité qui les opreffoit, en les affeurant en quelque forte que leurs forces ne feroient par trop diminuées.

Or la Repup. voyant que ce qui eftoit ofté aux pauures fubjects pour le donner aux Ecclefiaftics tournoit totalement à leur detriment, attendu que d'autant que ceux-cy augmentoient en commoditez, d'autant plus ceux-la s'affoibliffoient,& fe reduifoient (s'il faut ainfi dire) en extréme mifere&pauureté, elle n'a peu moins faire que d'efcouter les iuftes doleances des fubjects, & de pouruoir à leur neceffité, eftant chofe tres-certaine,

qu'il falloit ou les exempter des susdictes charges, eu esgard à la grande diminution qu'ils ont souffert de leur biens & facultez, ou bien n'y apportant aucune moderatiõ, les amener à vne ruine totale. Or de les exempter il est impossible, attendu la necessité qu'il y a d'entretenir continuelement ces charges publiques, sans lesquelles on ne peut conseruer vn Estat; & de n'escouter leurs plainctes, ny leur donner aucun soulagement & support, c'est chose du tout iniuste & desraisonnable. Que pouuoit-on dõc faire? & si ceste consideration n'est receuë pour vne raison fondée sur la necessité, quelle autre le pourra estre? Le Prince doibt-il abãdõner ses subjects? Se doibt-il abandonner soymesmes? Doibt-il laisser le Public sãs thresor, l'Estat sans gouuernement, & les forteresses sans garnison? Doibt-il cesser de fortifier les places, de reparer les fleuues, & les chemins publics? Doibt-il demeurer sans l'assistance de ceuls qui sont necessaires à la cõduite des armées & aux charges militaires? Ne doibt-il point garder & munir son Golfe? Doibt-il laisser en proye aux infideles, & aux corsaires la nauigation & le commerce, les mers, & les riuieres des Chrestiens, non seulement ses subjects, mais aussi des autres, qui recognois-

sent ce bon office ? Ce nous seroit peu d'honneur de voir & de permettre que tant de peuples demeurassent sans protection & sauuegarde, exposez aux dangers, pour laisser vn petit nombre de persones en la iouïssance particuliere de toutes leur commoditez, & en l'abondance de tant de richesses qu'vn chacun sçait qu'ils possedent.

La loy doncques establie à la conseruation de tout l'Estat de ceste Republique ne peut en quelque façon estre blasmée; car s'il est ainsi que quelques petites citez & communautez ayent faict le mesme pour se conseruer, & ne demeurer tout à coup desertes & vuides d'habitans, comme Lorette, & la terre du Boys d'Alexandrie, patrie d'vn bon Pape qui le consentit, & le trouua fort bon, à plus forte raisõ cela doibt estre permis pour la conseruation d'vne Republique si grande & si bien ordonnée, & de tant d'Estats qu'elle possede, seruans de rempars cõtre la puissance des infideles & ennemis de la Chrestienté.

Il se trouue tant par la recherche veritable qui en a esté faicte, que par les registres publics, & tiltres des fondations, que les Ecclesiastics possedent en ce Domaine la valeur de plus de trẽte milions d'or en fonds de

ter-

terre,leur reuenu annuel ſe montant à plus d'vn million & demy,& touts ces biens en general prouenants des aulmoſnes & bienfaicts des Seculiers,qui par deuotion & charité les ont donné à l'Egliſe pour eſtre employez à l'entretenement des Prebſtres,à la conſtruction & reparation des lieuls ſacrez, à la nourriture des pauures,à la celebration du ſeruice Diuin,& generalement à l'exercice de toutes œuures de pieté.

Partant c'eſt choſe digne de conſideratiõ, qu'encore que par tout ce pays, tant par le ſoin & vigilance des bons paſteurs & vrays Eccleſiaſtics, que de ceux qui gouuernent l'Eſtat,on voye fleurir la vraye Religion,&le culte Diuin eſtre en grand honneur & recõmendation enuers touts:vn grand nombre d'Egliſes, Monaſteres, & autres lieux de deuotion ſi bien decorez & entretenus;neantmoins ceuls qui tirent les plus grands reuenus y apportent moins de bon exemple & & d'edification. Que ſi on conſidere encore comme tant de richeſſes ſont inegalement diſtribuées, & que ceuls qui en tiennent la plus grãde quantité ſont en ſi petit nombre qu'ils ne font pas la centieſme partie en comparaiſon du tout,on s'eſtonnera bien d'auantage de voir que ce ſont euls(ce que nous di-

ſons auec vn extréme regret & poulſé du zele de l'honneur de Dieu) qui les employent moins à ce qu'elles ſont deſtinées, & qui s'acquittent moins de leur debuoir, n'y en ayant que biẽ peu & des moins opulens qui ſe ſoucient d'accomplir la volonté & intention de ceuls qui ont donné ou laiſſé tant de biens.

On void des Eueſchez, des Abbayes & Monaſteres richement dotez, aulcuns meſmes ayans plus de cinquante mille eſcus de rente, dans leſquels toutesfois ſe trouuent peu de perſones qui facent leur debuoir de bien ſeruir Dieu, ains ſeulement ont ſoing de leur nourriture & commodité particuliere, & laiſſent la charge aux pauures d'adminiſtrer à l'Autel, & de ſeruir les Egliſes, leur donnant à peine ce qui eſt neceſſaire pour le viure & entretenement: car le peu qu'ils ont encore pour la meilleure partie prouient des bien-faicts & liberalité des Seculiers. Mais le Prince a eſté contrainct de ſouffrir ceſt abus, & le ſouffre encore à preſent auec beaucoup de deſplaiſir, attendant le remede que la prouidence diuine y ſçaura par ſa toute-puiſſante main apporter en temps & lieu: Et ne ſe fault eſtonner de ceſte grande patience, puis qu'il endure bien ce qui eſt ſans comparaiſon plus difficile à ſupporter; que

tant de richesses qui deburoient estre employées à la defense & propagation de la foy & Religion Chrestienne, & conformément à la volonté & destination des bien-faicteurs sont par diuers moyens transportées à d'autres Citez & nations estrangeres, non pour en bien vser & faire de bonnes œuures, mais plustost pour en abuser & en faire des despenses superfluës en vanité & gloire mondaine, au scandale des gens de bien & de toute la Chrestienté.

Ce qui a donné occasion à plusieurs de se separer & retirer d'auec nous, biẽ qu'ils n'eussent aulcun subject de le faire, & n'y a point de doubte que ce n'aye esté à cause de tels abus & maluersations qui se commettent touchant les biens de l'Eglise, voyans les Abbayes tenuës par des Estrangers, des pensions creées sur icelles, sur les Euesches & aultres benefices conferez à des persones hors de ce païs, le payement des Annates sur toute sorte de benefices grands & petits pour la collation & prise de possession, les charges ou taillons qu'ils appellent (qui ont esté innouées aus assemblées des Religieux) augmentées au double, les quartaires & quindenaires & aultres semblables exactions & impositions, oultre que quelques-vns par

moyens illicites, à l'aduanture poulſez de leur ambition ou aultrement, viennent ſecrettement à la trauerſe, & ſe font introduire auec fraude & mauuaiſe foy comme il eſt biẽ vray-ſemblable. Quelle apparence donc, ou quel honneur peut auoir ſa Sainĉteté en ſes pretenſions, voulant que ceuls qui poſſedẽt tant de biens & meſmes en abuſent contre toute regle de pieté & de iuſtice, contre les bonnes meurs & les preceptes de vertu puiſſent encore iouïr de plus grandes commoditez, & les augmenter au detriment & preiudice des particuliers, les ſpoliant entierement, & en fin les reduiſant à vne extréme miſere & calamité ? Seroit-il bien ſeant de laiſſer vn petit nombre de perſones s'enrichir en peu de temps & ſe rendre maiſtre de tout le domaine meſmes auec immunité & exemption de toutes charges, & d'autre coſté tant de peuples deſtituez de moyens & facultez trauailler continuellement pour le bien commun & ſupporter toutes les incõmoditez tant en public qu'en particulier? Et d'auantage puis que les Eccleſiaſtics en ceſte Republique ont deſia plus de biens qu'il ne leur en eſt beſoing, & qui eſtans également diſtribuez au deſir de la raiſon & de l'equité pourroient ſuffire ſans comparaiſon à beau-

coup plus de perſones,quelle neceſſité y a-il de les accroiſtre, & leur en vouloir indeuëment procurer dauantage,veu meſmes que ſelon la doctrine des ſaincts Peres les richeſſes ſont plus contraires,qu'elles ne ſeruent à leur miniſtere?

Il n'eſt permis à perſone,non pas meſme par loy de nature,ni par le droit des Gents de prēdre par force ou par fraude ce qui luy eſt neceſſaire pour ſon aliment & ſuſtentation: car la raiſon naturelle que Dieu a donné à tous les hommes y repugne,& ſemble que la nature leur aye fourny de moyens pour y reſiſter & ſe defendre au contraire. La raiſon humaine auſſi (ſoit qu'on vueille entendre celle qui conſiſte ſeulement au diſcours de l'intellect,ou bien celle qui a eſté eſtablie par lois & par couſtumes)ne l'a iamais aprouué: & en toutes les aſſemblées qui ont eſté faites tant en ces derniers temps qu'és ſiecles paſſez pour le faict de la police, ou gouuernement d'vn Eſtat,on n'a point trouué que cela fuſt loiſible. La Religion Chreſtienne pareillement tant s'en faut qu'elle le permette, que meſmes elle commande le contraire. Et neantmoins le Pape & les Eccleſiaſtics vouldroient vſer de tels moyens de fraude & violence contre les Princes & les ſubjects pour

leur ofter la protection des Seculiers,& fouz le nom de liberté Ecclefiaftique vfurper le pouuoir de rauir à ceuls-cy leur moyens & facultez,&de priuer ceuls-là de leur puiffance temporelle, & de l'authorité qu'ils ont d'empefcher tels defordres,en y apportant le remede neceffaire par le moyen des loix & ordonnances qui ont efté de tous temps pratiquées en tous Eftats, Royaumes & Prouinces,& approuuées pour iuftes & conformes à la Religion Chreftienne enfeignée par Iefus-Chrift fon vray Chef, par fes Apoftres & Difciples, & par tant de faincts Peres & Docteurs de fon Eglife. Et d'acquiefcer à telles pretenfions, que feroit-ce autre chofe, finon deftituer le Prince de fa propre dignité en luy deniant le pouuoir de regir fon peuple,comme il appartient,&ofter aux fubjects la regle qu'ils doibuent tenir pour fe bien gouuerner en leurs biens & en leurs perfo-nes? Quoy faisāt il ne refteroit au Prince que le fimple nom feulement,& aux fubjects vne cōfufion qui les combleroit de mal-heurs,& d'vne ruine defplorable. Car cefte violence eft telle, qu'elle bleffe & offenfe égalemant le Prince & les fubiects,eftant ces deus parties fi eftroictement conioinctes que l'iniure qui leur eft faicte doibt eftre reputée non

comme faicte à diuerses persones,ains à vne mesme seulement,& principalement quand la domination du Prince n'est violente ou tyrannique,mais doulce & legitime,comme par la grace de Dieu on recognoist estre celle de ceste Republique.

C'est aussi vne chose toute claire, que la puissance & iurisdiction du Prince legitime n'est aultre que celle mesme d'vn Peuple,qui vnanimẽt assemblé par vn commun accord & consentement faict & ordonne ce qui luy semble necessaire pour le gouuernement & la police,& ainsi les loix & constitutions du Prince ont autant de force & authorité cõme si touts les subjects congregez ensemble les auoient establies chascun en particulier & selon son desir.

Doncques comme il n'y a persone de si peu de iugement qui veuille soustenir qu'vne communaulté libre,& qui n'est soubs la puissance d'aulcun, n'aye le pouuoir de disposer de soy & de ses biens propres selon sa volonté, sans qu'vn aultre l'en puisse blasmer ou luy rauir ceste puissance & liberté: tout de mesmes le Pape ny aultre que ce soit ne peut auec iuste raison se formaliser, & moins encore s'ingerer à vouloir reprendre ce que la Republique a faict touchant

les choſes temporeles par ſes lois & ordonnances, eſquelles en effect conſiſte le meſme pouuoir & authorité qui eſt en tout les peuples qui viuent ſoubs la doulceur & iuſtice de ſa domination.

Que ſi toute perſone priuée peut diſpoſer de ſes biens comme bon luy ſemble, ordonner de ſa ſucceſſion à perpetuité au profict de quelqu'vn & à l'excluſion d'vn autre, ſoit Eccleſiaſtic ou Seculier; ſi cela ſe peut introduire & permettre par l'vſage, par les couſtumes & les loix, ſera-il defendu au Prince d'en faire de meſme? au Prince dis-ie qui eſt vrayement le maiſtre de la vie & des moyens des ſubjects? C'eſt choſe certaine que les loix ciuiles & humaines tant par ceſte raiſon que par infinies aultres qu'alleguent les Iuriſconſultes à ce propos, veulent que la Republique & tous autres Princes Souuerains ayent pouuoir de faire telles conſtitutions, qui prohibent aus ſubjects l'alienation des biens au profit de certaines perſones, ſans qu'aulcun s'en puiſſe formaliſer auec raiſon, parce qu'vne loy faicte de telle ſorte ne commande particulierement à aulcun, ains s'eſtend ſeulemẽt ſur les choſes qui ſont purement & ſimplement de la iuriſdiction du Prince, comme en ceſte matiere les loix

dont eſt queſtion regardent ſeulement les Laics, & les biens qu'ils poſſedent. Et bien que ſur les facultez des Eccleſiaſtics les Princes puiſſent en certaines occaſions faire le ſemblable pour le bien public quand la neceſſité le requiert, comme il n'eſt repugnãt, ains pluſtoſt conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique: toutesfois puis que nous ne traictons pas maintenant ceſte queſtion, apparoiſſant clairement que ces loix que lon veult mettre en doubte, ne font mention d'autre choſe que des biens des Seculiers, il fault croire & tenir pour reſolution infaillible, que la Republique a iuſtement eu par le paſſé, & a tout de meſme à preſent vn ſouuerain pouuoir de faire telles loix: autremẽt elle demeureroit deſtituée de ceſte puiſſance qui eſt la principale & comme eſſenticle, & du tout neceſſaire à vn Prince; ce nom ſignifiant proprement vray Legiſlateur & gouuerneur de ſes ſubjects.

On adiouſte icy que ſe trouuant en beaucoup de Villes d'Italie des Statuts particuliers, qui contiennent des reglemẽts du tout ſemblables, ou fort peu differents ſur la meſme matiere, à ce que les biens des Laïcs ne puiſſent eſtre en aulcune façon transferez aux Eccleſiaſtics, comme à Genes & à Siene,

d'où ſa Sainɛ̃teté a pris ſon origine, & auſſi en quelques autres villes anciennes, qui ont touſiours eſté bien policées: Ce ſeroit vne choſe deſraiſonable, que ceſte Republique qui domine ſur pluſieurs villes, dont les Statuts particuliers portent tels & ſemblables reglements faicts & obſeruez en tout temps par les bons citoyens d'icelles, n'euſt la puiſſance d'en faire de meſmes: Car ainſi elle viendroit à ſe reduire en vne moindre & inferieure puiſſance & iuriſdictiõ que ſes propres ſubjects.

Mais que ſert d'apporter icy l'exemple des villes d'Italie, puis que les Prouinces entieres, voire tous les Royaumes de la Chreſtiẽté ont faict le ſemblable? comme il ſe pourroit iuſtifier (ſi on le reuoquoit en doute) par les extraicts des loix de Germanie, gouuernée des Empereurs par tant de ſiecles; qui enſuiuant l'ordre de leurs predeceſſeurs ont peu donner des loix ſur le faict du temporel à vne grande partie du monde, meſmes à la ville de Rome depuis l'auenement de Ieſus-Chriſt, par vn long eſpace de temps aſſez notoire à tous ceux qui ont la cognoiſſance des choſes paſſées: On le pourroit auſſi monſtrer par les loix du tres-illuſtre & tres-Chreſtien Royaume de France, ſi bien meri-

tant de la Chreſtienté & de la ſaincte Egliſe, & par celles du Royaume d'Eſpagne, dont les Rois ont eſté ſi grãds obſeruateurs de la vraye Religiõ qu'ils ont acquis le nom de Catholiques. Les Royaumes de Portugal & d'Angleterre au temps que leurs Rois eſtoient obeïſſans au Sainct ſiege Apoſtolique ont inſtitué & obſerué les meſmes loix, ainſi qu'il ſe remarque dans les Auteurs bien approuuez,comme pareillement la Sicile,la Bourgogne,la Flandre,& autres Prouinces, ſi biẽ que pour les abolir il fauldroit deſtruire la prudence & ſageſſe de tant de Legiſlateurs & grands Rois,renuerſer leur puiſſance,& l'vſage de tant de peuples qui leur ſont ſubjects, & peruertir l'eſtat de toute ceſte partie du monde,où reſide la vraye Religion Chreſtienne, qui n'a pas beſoing de tels mouuements & reuolutions.

On peut oultre ces raiſons pour plus grãde iuſtification de la validité de nos loix,tirer vn argument de l'exemple & imitation de nos Anceſtres,qui ayant touſiours ſainctement gouuerné ceſt Eſtat, & rendu des preuues tres-euidentes de vertu & pieté par toutes leurs actions, en ont toutesfois depuis pluſieurs ſiecles inſtitué de ſemblables, comme il ſe void aus Regiſtres publics, aus

Archiues,& Statuts particuliers de ceste Republique,qui en pareils cas ont esté par euls faicts depuis trois & quatre cens ans sans rechercher de plus loing,portants reglements semblables pour l'indemnité des subjects & la seureté publique: Mais pour cela les Papes precedents (desquels on ne doibt presupposer ou tant de negligence,ou si peu de zele à la religion,qu'ils ayent entieremẽt despouillé le soing de bons Pasteurs, & l'affection deuë au public) ne s'en plaignirent iamais, ny voulurent y attenter en ceste façon,sçachants bien qu'ils ne le pouuoient iustemẽt faire contre la force & equité de tant de raisons,& contre le secret mouuement de leur propre conscience, qui ne leur permettoit point de blasmer en aultruy ce qu'ils auoiẽt faict euls mesmes,& dont ils auoient donné l'exemple. Car chascun sçait que par leur Constitutions ils ont defendu aus Ecclesiastics d'aliener leurs biens aus Seculiers en quelque maniere que ce soit; & que si par fois ils permettent telles alienations, c'est seulement au profict des Ecclesiastics & en cas que leur aduantage y soit tout euident, & par consequent au grand interest & detriment des Seculiers. Que si les Papes precedents ont acquiescé à ces loix dont nous ve-

nons de parler comme iuſtes & equitables,à plus forte raiſon noſtre S. Pere le Pape qui eſt à preſent deburoit approuuer celles dont eſt queſtion,qui ſont accompagnées de telles conditions, qu'elles peuuent rendre teſmoignage de plus grande pieté, & de plus grand reſpect à l'endroir des Eccleſiaſtics,ne les excluant pas du benefice des biens meubles, & leur permettant quant aus immeubles de les vendre, & retirer le pris qui en prouient: Et tant en ceſt Eſtat qu'en aultres lieus ils peuuent poſſeder des biens d'aultre nature par permiſſion du Prince,laquelle ſe peut facilement obtenir,ayant deſia eſté par pluſieurs fois octroyée à ceuls qui l'ont requiſe, meſmes depuis l'inſtitution des lois preſentes:quoy eſtant,que peut-on trouuer à redire en ce qui a eſté faict par la Repub. auec tant de raiſon, d'equité, de iuſtice, de neceſſité,& à l'exemple de toutes les natiõs?

Croira-on que toute la ſapience,la iuſtice, la pieté,& la religion de tous les peuples, de tous les Princes,de toutes les Prouinces, de tous les Royaumes, de tous les aages,& de tous les ſiecles ſoit renfermée ſeulemẽt dans l'eſprit de ce peu de perſones,qui donnants des mauuais conſeils à ſa Sainctété font paroiſtre bien ſouuẽt qu'ils ne ſont guere bons

cõſeillers pour l'vtilité publique? On pourroit à ce propos amplement diſcourir quãd & comment,&à quelles perſonnes la diuine prouidence a voulu departir de ſi belles vertus,&de là on viendroit à cognoiſtre ſi telles actions qui s'acheminent à la perturbation, à la diſcorde, à la ſubuerſion de la paix & du repos de tant de peuples , peuuent proceder d'icelle; & par meſme moyen on auroit vn beau ſubject de traicter ſi elles ſont conformes à l'humilité,à la patience,au meſpris des choſes mondaines, & à tant d'autres vertus diuines & humaines,que noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus-Chriſt a laiſſé pour vraye image & vif exemple à ſes ſucceſſeurs au gouuernement de ſon Egliſe.

Mais parce que la matiere que ie traicte m'appelle ailleurs, ie paſſeray oultre pour venir à vne aultre loy faicte par la Republique, contenant que moyennant ſa permiſſion & conſentement,& non aultrement on puiſſe conſtruire nouuelles fabriques de Monaſteres, Egliſes, & autres lieus ſemblables,en quoy comme i'eſpere la Republique ne ſe trouuera moins fondée en bonnes raiſons qu'au precedent diſcours touchant l'alienation des biens Laïcs. Et en premier lieu pour vne raiſon tres-ſolide ie mettray en

auant l'opinion des Iuriſconſultes,leſquels par la diſpoſition des loix antiques, & des deciſions par euls appellées(*Reſponſa prudentum*) qui ont touſiours eu autant de force & authorité que les lois meſmes,reſouldent en termes clairs & expres que le Prince eſt Seigneur Souuerain de toute l'eſtendue de ſon domaine,&(comme ils diſent)de tout le vague de l'air qui l'enuironne. A cauſe dequoy il n'eſt licite à aulcun d'entrer en iceluy ſans ſon conſentement, & beaucoup moins, de s'en rendre maiſtre & proprietaire ſans ſa permiſſion expreſſe : à quoy ils adiouſtent que s'il n'eſt permis d'vſer de force à l'encontre d'aulcune perſone priuée pour entrer en ſa maiſon,ou dans ſa poſſeſſion afin d'y edifier des Egliſes,Monaſteres, ou autres baſtimẽts dediez au Culte diuin,cõme la doctrine commune & toutes les lois nous l'enſeignent, beaucoup moins telle violence peut eſtre permiſe à l'encontre du Prince, qui a vne puiſſance plus parfaicte & abſoluë ſur les terres où il domine, que n'a la perſone priuée ſur ce qui luy appartient en particulier. Mais a-on iamais veu que quelqu'vn ſe ſoit ietté dans la poſſeſſiõ ou maiſon d'autruy contre ſa volonté ſoubs pretexte de liberté Eccleſiaſtique, de charité, ou de reli-

gion, pour y consacrer ou administrer des Sacrements, ou pour enseuelir des morts, bien que telles œuures soient tres-bonnes & loüables? Celuy qui l'auroit entrepris, n'en seroit-il pas dechassé par force? Que diroient les particuliers si on vouloit sur leur maison s'attribuer vne telle puissance? C'est chose certaine que s'en estonnants quand ils ne pourroient eux mesmes repousser ceste force, ils auroient recours au Prince à fin d'estre par son authorité garentis & defendus de telle offence & iniure: & qu'vn Prince iuste ne pourroit leur denier secours apres auoir entendu leurs iustes doleances. Or ce que le prince peut faire pour la defense & conseruation equitable de ses subjects, ne le pourra-il pas faire pour le particulier, & pour le bien public, l'ordõnant ainsi comme bon & salutaire? Et en quoy consiste autrement la loy qui permet d'edifier, sinon qu'à prendre garde que les fabriques soient deuëment faictes, & auec le consentement de celuy qui en est maistre? lequel estant de deux sortes differentes, à sçauoir par autorité publique ou priuée, il faut soigneusement examiner si l'vne & l'autre n'est point concurrente en l'alienation des places qu'on veult employer à ces nouuelles fabriques, &

si le

ſi le dommage & preiudice qui en peut naiſtre eſt eſloigné de l'vne & de l'autre. Et laiſſant à diſcourir comme le poſſeſſeur particulier & le voiſin encore peut eſtre lezé ou par fraude,ou par force,ou bien par d'autres moyens & tromperies, qui ſous maints beaus pretextes ſe pratiquent auiourd'huy au monde pour s'approprier le bien d'autruy,d'où les familles entieres & les perſonnes qui leur ſont conioinctes ont reſſenty & reſſentent encore de grandes incommoditez & dommages, il ſuffira d'auoir legerem͂et touché ce poinct ſans paſſer plus outre.

Il n'eſt pas hors de propos de dire quelque choſe de l'intereſt public,qui eſt le but auquel la Republique a viſé par vn bon & prudent conſeil. Or on trouuera dans la Ville de Veniſe enuiron cent cinquante edifices d'Egliſes,Monaſteres & d'autres lieux de deuotion ; entre leſquels on peut remarquer particulierement pluſieurs Monaſteres de ſi grande eſtenduë, tant pour la commodité des logis,que pour les autres appartenances & dependances des Courts, des Cloiſtres & des iardins,qu'on peut dire auec verité qu'ils occupent la moitié de toute la ville,là où les Citoyens tous enſemble de quelque grande qualité & condition qu'ils ſoient à compa-

raison de la grandeur de ces lieux, où mesmes les habitans des autres villes sont fort estroitemẽt logez:& toutesfois ils ne se sont iamais voulu formaliser de ceste grande commodité des Ecclesiastics, ains ils l'ont tousiours de plus en plus procurée & reputée pour vn bien vniuersel, ayants ces Edifices esté construicts en tout temps de leurs deniers & facultez, auec vne extréme contentement & consolation de leur esprit, dequoy lon peut voir des remarques tres-veritables dans les Chroniques & dans les Annales tant publiques que particulieres: Et le reglement dont est question n'a esté faict pour ce subiect ny à ceste fin, veu qu'ensuiuant tousiours les traces de la pieté & grãde religion de nos Ancestres & predecesseurs, on ne laisse encore à present de fonder nouuelles Eglises, & nouueaux Monasteres auec permission publique, qui a esté concedée plusieurs fois depuis la loy presente, & ayant esté donnée si facilement apres que lon s'est deuëment informé du lieu, des persones, & d'autres semblables particularitez ausquelles il est necessaire d'auoir égard pour tenir vn bon ordre en la police & au gouuernemẽt: nul ne peut douter que lon n'en doibve faire de mesmes à l'auenir aussi bien en la vil-

le de Venise comme en tous les autres lieux qui en dependent, bien qu'il ne s'y trouue aucun default, attendu qu'ils sont tous remplis de tres-excellents edifices, tres-riches Monasteres, & d'autres lieux dediez aux œuures de pieté, auec tant de magnificence, tant de splendeur & appareil tendant à l'hõneur & culte diuin, que cela demonstre bien que la vraye Religion reside au cœur de tous les habitans d'iceuls: Mais la cause & la fin de l'institution de ceste loy a esté seulement l'asseurance & tranquillité publique, qui pourroit estre facilement troublée, quand à l'occasion de nouuelles Eglises & Monasteres, où bien souuent sont receuës nouuelles troupes & congregations d'hommes incognus, on donne liberté d'introduire nouuelles coustumes & maniere de viure, d'où viẽt que les plus simples, tant nobles que roturiers n'estants si capables de cognoistre leur fraude se laissent soubs pretexte de Religiõ persuader, & attirer à leur exemple auec vn notable interest & preiudice de la liberté publique, & auec peril d'vne tres-pernicieuse semence de ces diuisions & dissentions qui par telles voyes se sont autrefois excitées, & desquelles la sincerité des subjects de cest Estat, & l'vniformité, ou plustost l'y-

nion qui eſt en la police,par la grace de Dieu, & auec la vigilence continuele qu'on y apporte en public par ſages cõſeils,a touſiours eſté fort eſloignée. Et eſt-il biẽ poſſible qu'en ce temps on n'en ait recognu des effects tres-manifeſtes,puis qu'il eſt notoire à chaſcun quelle autorité ſe ſont aquis,& à quelles negociations ſe ſont apliquées quelqu'vnes de ces compagnies? Que ſi la modeſtie ne retenoit celuy qui eſcrit de paſſer plus outre, aſſeurémẽt on deſcouuriroit des choſes qui apporteroient par leur deſordre & inciuilité (que lon peut biẽ appeller malice) beaucoup de deſplaiſir à celuy qui en entendroit le diſcours. Mais ie demande, qui ſeroit le Prince qui vouluſt ſouffrir qu'en ſes Prouinces, & en vn temps ſi ſuſpect & ſi plein de machinations & de perfidies ſe logeaſſent des hommes à luy incognus & eſtrangers par tout où bon leur ſembleroit,& où ils trouueroient plus de commodité ? ne ſeroit-il pas raiſonnable auparauant que les y admettre, de ſçauoir leur condition & qualité ? de cognoiſtre leur fin & intention, & d'où ils viennent,& de ſonder & voir la conſequence de tout ce qui pour l'vtilité,ou pour le dommage du Prince ou des ſubjects pourroit naiſtre & prouenir à cauſe de leur aſ-

femblée? Certainement ce ne feroit pas le faict d'vn fage Prince,de mettre en arriere le foing de tels aduis & cōfiderations,veu que foubs le pretexte de Religion, qui fert bien fouuent de couuerture à vne autre fin, les actions d'aucuns font venues à telle euidence,qu'on a clairement recogneu qu'ils ne tendent qu'à lier & captiuer les efprits de ceuls qui font attirez par leurs pratiques & menées,en telle forte que ni la puiffance ou authorité du Prince, ny l'obligation de la Nature,ou quelque autre iufte refpect ne les a peu empefcher de fe ranger foubs leur arbitre,pour dependre feulement de leur volonté en toutes chofes humaines & temporelles. Et i'ay veu en certains lieux de ceft Eftat que quelques femblables compagnies ont tafché par touts moyens d'introduire des Efcoles & des Congregations, dans lefquelles tous ceuls qui eftoient receus s'obligeoient à fe trouuer fouuent enfemble, prefter ferment & faire vœu folennel de fuiure leur chef en toutes occurrences & en touts euenements pour defendre fon ordre, fes regles & conftitutions,fans que le public euft rien à defmeller auec euls : Ce qui n'eft comme lon void autre chofe qu'vn principe de diuifion & de fedition fecrette, d'où peu

à peu par progrez de temps viẽdroient à sortir des flames & embrasemens, qui ne seront pas aisez à esteindre. Ce n'est pas vne chose fort esloignée de nostre âge, que pour les crimes enormes d'vne telle Congregation de Religieux, la Republique a esté contrainſte de les chasser de la ville, dequoy elle a esté louée par tout, à bon droict & auec raison. Ie laisse à dire quelles doctrines ils essayent par tels moyens de semer, au preiudice & diminution de l'authorité du Prince, les imprimant doucement aux tendres esprits de ceuls qui à l'auenir peuuent estre ministres de leurs desseins: mais ie n'en veux pas traicter dauantage pour le present, puis que l'importance & la consequence du faict demande vne autre temps & plus de commodité pour en discourir. Mais pour reuenir à nostre subject, il n'est pas possible qu'vne personne de iugement ne s'estonne de voir que le Pape & les Ecclesiastics veulent que la Republique ne cognoisse & ne pouruoye à ce qui est de l'asseurance & conseruation d'vn si grand nombre de villes & de forteresses qu'elle possede, dans lesquelles si on entretient garnisons ordinaires auec tout le soing & vigilãce qu'on y peut apporter pour leur sauuegarde, & si on employe

les facultez & threſors publics pour les rendre fortes & imprenables aus ennemis par le moyen des murailles,remparts,foſſez, & autres ſemblables fortifications de grande deſpence, eſt-il pas encore raiſonable & neceſſaire qu'elles ſoient garenties des accidents que peuuent cauſer ces grands Edifices, mettant empeſchement à leur defenſe, & donnant aduantage à l'ennemy de les offencer ? & ſi quelqu'vn entreprend d'eriger des Egliſes ou Monaſteres , (qui ſont quelquesfois comme grandes machines & d'immenſe eſtendue) dans les remparts ou pres des murailles, hors ou dans la ville, le Prince & la Republique le pourrôt-ils point empeſcher ? Et ne ſert en rien de dire qu'on ne veult édifier en intention de nuire,ny en lieu d'où l'on puiſſe craindre tels deſordres & inconuenients, car on reſpondra qu'il eſt neceſſaire que ceſte diſtinction de lieu & de temps & d'autres ſemblables circonſtances ſoient cognues de quelqu'vn , & aultre n'en doibt cognoiſtre, que le ſeigneur du lieu, puis qu'il y va de ſon peril ou de ſon aſſeurance,laquelle ne peut eſtre remiſe au iugement d'autruy:d'où s'enſuit clairement qu'il eſt en la puiſſance du Seigneur de le permettre & prohiber comme bon luy ſemble : Ce

qui eſt en effect le contenu & la ſubſtance de la loy.

Mais il ne faut doubter que hors ces iuſtes conſiderations la Republique n'en donne permiſſion, puis qu'elle l'a touſiours faict par l'eſpace de tant de ſiecles, durant leſquels toutesfois ſemblables loix par elle inſtituées eſtoient en vſage, & ſe gardoient tantoſt en vne façon, tantoſt en vne autre, de quoy rendent aſſez en preuues tant de Temples, Egliſes, Monaſteres & autres lieux de deuotion deſquels la ville de Veniſe & les autres de ſon Domaine ſont remplies; & tous en diuers temps ont eſté fondez non ſeulement par authorité publique, mais par le public meſme, qui en general & en particulier a cõtribué pour la conſtruction & fondation de ces lieus, les dotant de ces grandes richeſſes & reuenus dont nous auons parlé cy deſſus: Et ſont en tel nombre & qualité qu'ils pourroient commodément ſuffire à deus, voire trois fois autant de Preſtres & Religieux qu'il s'y en trouue à preſent actuellement reſidents pour faire le ſeruice Diuin. Il ſeroit par-auẽture plus raiſonnable d'aduiſer, comme ont faict autresfois les Grands Princes & Empereurs, à faire vne plus egale diſtribution de ces rentes, & vn meilleur reiglement

pour l'entretient & sustentation de ceuls qui en iouissent, que de se rendre facile à permettre d'y en adiouster & fonder de nouuelles, oultre que se treuuant desia plusieurs Religieux & beaucoup de Monasteres de fondation antique, & par leur bon exemple assez cognus sans auoir aucun reuenu Ecclesiastic, il est necessaire qu'ils soient pour la plus-part nourris & entretenus des aumosnes qu'ils reçoiuent iournelement de la pieté & deuotion des Laïcs, par les bienfaicts desquels leurs Eglises aussi sont bien souuent reparées & enrichies. A cause de quoy voyant que les moyens des Seculiers se pourroient en fin espuiser, comme estants limitez à certaine portion & quantité, il est besoing d'y pouruoir, de crainte que venans à defaillir, & ne pouuant plus suppleer tant à ceux qui sont à present qu'aus aultres qui pourroient estre introduicts de nouueau, on ne voye les vns & les autres tomber en telle necessité, qu'il s'en ensuiuroit plustost du scãdale, qu'vn accroissement à l'edification Chrestienne, ou les anciens (qui par vne longue suite d'années ont donné tant de preuues de leur pieté) estre spoliez par les nouueaux, ce qui seroit contre toute equité & au grand mescontentement de tous les

Peuples,qui se verroient priuez de ces Religions & de ces persones, qui par plusieurs siecles passez se sont tant trauaillées pour le bien de la Religion, auec tant de bonnes œuures faictes à l'honneur & à la gloire de Dieu, comme il est assez notoire à chascun.

Et qui ne sçait combien de fruict & quel bien ont apporté au monde les Religions cognuës & approuuées? Que si lon trouue escrit des fondateurs & instituteurs d'aucun que par visions apparues aus Papes ils ayent releué l'Eglise preste à tomber, & depuis qu'estant sanctifiez ainsi par euls-mesmes, & par vn si grand nombre de leurs disciples qui ont suiuy leurs vestiges, les imitants en leur doctrine, pieté, humilité, saincteté de vie,& en tant d'autres vertus dont il auoit pleu à Dieu les douer; ce seroit chose indigne de les laisser maintenant à tel mespris, qu'ayant peu de soing de leur conseruation, on se rẽdist d'vn costé coulpable d'extreme ingratitude,& de l'autre blasmable d'imprudence ou plustost legereté,puis qu'en abandonnant ainsi le bien certain & asseuré on vouldroit courir à l'incertain,& possible au danger.

Et ne fault point obmettre de dire à ce propos, que dans la ville de Venise & par

tout ceſt Eſtat ſe trouue vn grand nombre de Monaſteres de Religieuſes; qui dediées à Dieu par vn vœu perpetuel de virginité, offrent à la Majeſté diuine continuelles prieres pour impetrer ſa miſericorde & clemence; quoy eſtant, ne ſeroit-ce pas impieté de leur ſoubſtraire le peu de moyẽ qu'elles ont ſeulement par les bien-faicts & charité des Laïcs, comme il auiendroit ſans doubte, ſi par l'augmentation d'autres Monaſteres dediez à nouuelles perſonnes, les aumoſnes qu'on leur donne ſimplement pour leur ſuſtentation eſtoient retranchées ou diſtribuées aus aultres? Et icy fault regarder ſi la pretenſiõ du Pape doibt auoir lieu, que tant de vierges & de religieux ſi bien meritans de ceſte ville & des aultres par leurs ieunes & prieres cõtinuelles, ſe tournaſſent auec ſouſpirs & larmes à ceſte Republique & à touts les peuples d'icelle, leur diſant, que conformément à l'obligation de leur naiſſance, & à la cauſe de leurs vœux ils ont touſiours rendu de vrays teſmoignages & ſignes d'amour & d'affection enuers la Patrie, & des effects d'honneur & reuerence enuers Dieu autant que leur foibleſſe & fragilité le peut porter, qu'ils ont obſerué la foy, & conſommé toute leur courſe ſpirituelle, & qu'eſtans aban-

donnez & delaiſſez de la charité de leur Patrie, ils remettent en ſes mains la iuſtice de leur cauſe: Que ſi telles plainctes auenoient, que pourroit-on attendre du Ciel autre choſe qu'vne iuſte & rigoureuſe vengeance pour la punition d'vne telle impieté? Mais il eſt certain que cela n'auiendra iamais, parce que la Republique & ceux qui la gouuernent ne ſont pas de telle nature qu'ils puiſſent ſouffrir vn ſi grand abus & deſordre, & fault pluſtoſt croire que lors que le Pape & les Eccleſiaſtics ſeront bien informez de tant de raiſons ſi preignantes, & de ſi grandes conſiderations, ils pourront changer d'aduis, comme il eſt bien ſeant aus plus ſages & mieus aduiſez, quand lon voit manifeſtemēt qu'on le peut changer en mieux.

Ie ne laiſſeray d'adjouſter briéuemēt pour ce qui concerne ce chef deus choſes que i'eſtime aſſez cōſiderables: La premiere qu'a l'occaſion des nouuelles Egliſes, Religions & Monaſteres qui ont eſté introduicts par le paſſé, pluſieurs des vieilles Egliſes, & autres liéus ſacrez ont eſté non ſeulement amoindris: mais pour auoir mis des rentes en commande ſeulement à vne perſonne, on a veu auec vn ſcandale vniuerſel les Egliſes abandonnées, les Monaſteres delaiſſez, & le ſerui-

ce diuin mis en arriere:& ce qui deuoit estre employé pour la conseruation & reparation des lieus,pour l'entretenement des Prestres, & pour la nourriture des pauures, a esté au contraire bien souuent mal employé & à mauuaise fin & intention,d'où lon peut bien cognoistre que plus s'accroissent les nouuelles Religions ou nouueaux Monasteres, plus on donne occasion de remettre les rentes des anciens sous les tiltres de commande,qui en effect n'est autre chose que les appliquer à vn vsage bien different de celuy auquel elles estoient destinées.

La seconde,que ces loix que la Republique a faict en tout temps sur le mesme suject (puis que laissant les plus anciennes on en peut voir de l'année 1337. de 1459. de 1515. & 1591.) n'ont iamais porté preiudice à la Religion & honneur de Dieu ny, aus gens d'Eglise.Et s'il est ainsi qu'aulcun des Papes precedents ne s'en soit iamais plainct, ains les ont touts recogneuës & reputées pour bõnes, puis que tant par elles mesmes qui sont assez notoires,que par la continuelle assistãce de leurs Nunces residents en ceste Republique, ils ont eu cognoissance d'icelles, les ont veuës & approuuées par leur silence, à qu'elles fins peut-on auoir persuadé sa Sain-

ctete de se transporter ainsi, & d'exciter telles émotions? si ce n'est par-aduanture qu'ils desireroient volontiers que toutes les Principautez, touts les Royaumes, & touts les Estats cedassent à sa puissance, & fleschissent soubs le ioug de sa volonté, qui est vn desir si arrogant & desmesuré, qu'estant du tout contraire à la raison & à la doctrine de Iesus-Christ, il ne peut estre soustenu ny approuué de persone.

Or ie voy que ce qui a esté dict iusques icy est suffisant pour faire apparoir de la iustice qui est en la cause de la Republique touchant les loix par elle establies. Reste à parler maintenant de ses iugements, que le Pape pretend estre contre toute raison & equité, par lesquels elle punit les meschants & peruers, qui soubs l'habit Clerical veulent couurir & sauuer leur vice & impieté. Et c'est grande merueille que sa Sainctete soit venuë à ceste resolution en vn temps & en vne occasion si peu conuenable, mesmes en faueur d'aucuns qui pour les cas à euls imposez & dont ils sont à present conuaincus, ne meritent aucune aide ou protection en vertu des priuileges Ecclesiastics, mais vne rigoureuse recherche & animaduersion pour l'enormité de leurs crimes. L'vn d'entre euls est accu-

ſé d'auoir attenté à l'honneur & pudicité d'vne honorable Damoiſelle de ſon pays, qui eſt ſa parente: mais ceſte Dame pudique ayant repoulſé touts ſes efforts & la violence de ſes effrenez deſirs, qui eſtoient aſſez manifeſtes & ſcandaleux à toute la ville de Vincenſe, ceſt homme deſreglé en ſes paſſions ne laiſſa de continuer ſes deportemẽts inſolents, & deshonneſtes pourſuites, meſmes en public par les ruës, & dans les Egliſes: & en fin apres auoir tenté tous les moyens qui luy ont eſté poſſible pour venir à bout de ſes impudics deſſeins, & ſe voyant hors de toute eſperance de les pouuoir executer, par vne ſorte de vengeance infame il fiſt ſouiller & infect[illegible] la maiſon de ceſte Dame auec ordures & vilenies, ſe ſeruant (comme on a ſouuent accouſtumé de faire) de mains prophanes & ſacrileges, par vn courage vil & abject, qui ne reſpire aultre choſe qu'vne vindicte pleine d'opprobres & calomnies.

Oultre ce il eſt chargé d'auoir briſé & rompu des mandements & Reſcripts de la Republique, où eſtoit appoſé le Seau de S. Marc, & les auoir arraché des lieus où ils eſtoient affichez, auec paroles d'iniure & de grand meſpris, qui eſt proprement vn crime de leze Majeſté.

L'autre eſt preuenu de crimes ſi atroces & ſi enormes qu'on ne les ſçauroit ouir, exprimer, ou imaginer ſans horreur. C'eſt vn grand forfaict en vn Eccleſiaſtic (bien qu'il n'ait encore l'ordre de Preſtriſe) de violer la pudicité de pluſieurs perſones,mais beaucoup plus grand s'il eſt commis au meſpris du mariage,le polluant par vn infame adultere; & d'y adiouſter des meurtres, homicidant les marits & alliez, & vſant ordinairement à ceſt effect de venins & poiſons,comme de moyens fort familiers pour executer vne entrepriſe meſchante & pernicieuſe: ceſt choſe qui ſurpaſſe toute cruauté. Mais encore de meſpriſer la tres-eſtroicte & tres-ſaincte conionction qui eſt entre le frere & la ſœur pour aſſouuir la rage d'vne execrable cupidité, c'eſt vne impieté tant abominable,qu'elle doibt eſtre pluſtoſt qualifiée du nom de brutalité que de quelque vice ou meffaict qu'on pourroit imputer à vn homme non du tout brutal & alienè de raiſon.

Or à l'occaſion de ces deuls priſonniers, que ie ne veuls point encore dire Criminels iuſques à la condemnation & ſentence definitiue(bien qu'ils ſoient chargez &preuenus de tous ces grands crimes dont nous venons de parler)le Pape a pris ſubject d'entrer

en

en ceste contention auec la Republique, porté comme on estime du zele de maintenir la Iurisdiction Ecclesiastique. Mais on peut croire encore pour le vray qu'il y a esté poulsé par les persuasions & suggestions de ceuls, qui taisants ce qu'il falloit dire à sa Sainctété, ont dict ce qui se debuoit laisser au silence, ou bien descouurir par vn aultre moyen : & partant si on veult rechercher quelque excuse pour le Pape de ce que sur vn tel subject il a mis en auant des pretensiõs qui pourroient, si elles auoient lieu, subuertir toute la Chrestiẽté, on n'en peut trouuer aucune legitime, ou tant soit peu plausible; sinon que lon die qu'il a esté mal informé du faict dont est question par des rapports mensongers & pleins de passions, sur lesquels auec le grand zele qui est en luy, il a fondé son intention : En quoy comme on a subject de se douloir de la mauuaise fortune de ce temps qui n'a pas voulu que le bõ zele de sa Sainctété fust accompagné de quelque patience ou delay, afin qu'en temporisant vn peu auec prudence & longanimité, qu'elle sçait mieuls que tout aultre estre bien seante & conuenable à la grandeur & dignité de son ministere, & en vne cause de telle importance, elle eust peu cognoistre plus par-

faictement & discerner toutes les circumstances du temps, des lieus & des persones pour escouter & consulter seulement les plus sages, plus sinceres, plus fidels, & mieuls entẽdus, reiettant ceuls qui ont l'esprit plein de dissimulation, d'astuce & perfidie, & qui se laissent emporter aus mouuements de leurs passions: Aussi debuons-nous esperer que venant à prendre conseil à soy-mesme sur la simple verité du faict, & sur les considerations qu'elle y sçaura bien apporter, elle se desistera de ses entreprises, & se remettra au chemin où la voix de la raison la rappelle, & la paix & le repos non seulement de l'Italie, mais aussi de toute la Chrestienté, & la protection de la foy & vraye Religion, qui parmy ces troubles est en grãd danger de souffrir quelque schisme & diuision. Mais pourquoy ces esprits, qui sont autheurs de ces contentions, au lieu d'amoindrir les fautes de ces deux prisonniers, ne les ont-ils representées cõme elles sont? Et pourquoy au lieu d'exalter leur qualité, n'ont-ils blasmé leur maniere de suiure & leurs mauuais deportements, & donné à entendre, bien qu'il ne fust pas necessaire, qu'en effect ils estoient de cõdition laïcque, veu qu'ils n'ont seulement que l'habit & le nom d'Ecclesiastics? Pour-

quoy aussi au lieu de taire la souffrance des subiects de ceste Republique, particulierement de ceuls qui sont interessez par moyēs insupportables, n'ont-ils faict recit de leur grande patience & tolerance contre tant d'iniures? Ils pouuoient encore iustement, & auec verité remonstrer à sa Saincteté, que la raison, par laquelle la Republique doibt recognoistre qu'elle tient de Dieu seul son authorité, & l'vsage & les coustumes obseruées de temps immemorial la contraignoient à chastier semblables crimes sur les persones Ecclesiastiques: mesmes ils pouuoient adiouster, que tel vsage & telles coustumes auoient esté approuuées pour bonnes & sainctes par plusieurs Papes, comme il appert par leurs Breuets & Rescripts: & apres qu'ils en seroient deuëment informez faire, paroistre à sa Sainctete que l'exercice de ceste Iurisdiction estoit obserué non seulement en la ville de Venise, mais encore par toutes les autres villes de son Domaine: Et s'ils n'auoient vne entiere cognoissance de touts ces cas, il estoit prealable pour s'y comporter auec plus de circunspection d'en rechercher exactement la verité, auant que d'imprimer en l'esprit de sa Sainctete des conceptions qui en sont si esloignées, ou plustost du tout

contraires.

Or puis que tout cecy n'a esté faict par ceuls qui y estoiēt obligez, maintenāt il sera bon de le mettre en euidence pour vne bonne fin: & ayant touché ce qui est du faict de ces deus prisonniers, il est expedient de rapporter les considerations qui se rencontrent en la matiere. Et premierement il faut voir si les Magistrats ausquels appartient de bien gouuerner les subiects & leur faire bonne iustice, doibuent negliger leurs plaintes, ou les renuoyer à aultres, cōtre la coustume ordinaire, gardée de tout-temps & en tous cas semblables. Mais de n'y tenir la main & attēdre le remede d'ailleurs, que seroit-ce aultre chose, sinon les abandonner & mettre au desespoir de n'en pouuoir iamais obtenir iustice? Seront-ils contraints estans si grieuement offensez de comparoistre par-deuāt des Iuges fort esloignez ou incognus, auec vne grande despense & incommodité, ou pour mieuls dire auec vne ruine totale, pour obtenir vn iugement d'vn Prince estranger, ou de ses Officiers, qui ne les pourroit aucunement ou fort peu soulager & recompenser de leurs dommages & interests? Et qui ne sçait combien de longueurs & de peines il

fault ſupporter pour auoir iuſtice pardeuant les Iuges Eccleſiaſtics, & quel ſoulagement en peut retirer celuy qui a eſté intereſſé en ſes biens, vie & honneur, tandis qu'il verra que celuy duquel il aura receu l'outrage & iniure, a eſté legerement puni par l'iniunctiõ de quelque penitẽce ſalutaire, ou autre ſemblable, qui regarde bien le ſalut de l'ame, mais n'apporte rien à la ſatisfaction de celuy qui eſt oppreſſé? Et ſi lon dit qu'en certains cas on peut renuoyer le criminel pardeuant le Iuge Seculier, on pourra de là inferer aſſez clairement, que tels forfaicts, chaſtiments & condamnations, ſont de la iuriſdiction & cognoiſſance de celuy qui domine ſur les choſes temporelles, & nõ pas de celuy qui a ſeulement charge des ſpirituelles ſur les Eſtats des autres Princes. Et ſi on veult que le Iuge Eccleſiaſtic, qui en ce cas n'eſt autre que Iuge temporel, ſoit competãt pour cognoiſtre des crimes enormes, pourquoy le Prince, ou ſon officier ne le pourra-il mieuls faire, puis que par droict de ſouueraineté il peut ordonner, & mieuls iuger toutes les particularitez & circonſtances du faict, la raiſon & l'vſage du pays & tout ce qui eſt requis pour rẽdre vn bon & equitable iugement? faudra-il que ceuls qui ſont outragez par les Eccle-

ſiaſtics aillent comparoiſtre en Cour de Rome,ou par-deuant ſes officiers pour demander iuſtice, les vns pour la mort de leurs alliez,les autres pour la violence & dommage à euls faict tant en leur honneur, qu'en leurs biens? Certainement ce ſeroit perdre tous les ſubjects, les priuant à leur plus grand beſoing du moyen d'auoir recours à leur Prince,& d'en pouuoir eſtre aidez & ſecourus,& par ainſi leur donner ſubject de changer l'amour & la crainte qu'ils luy doiuent,en peu de reſpect & affectiō, ou pluſtoſt en inimitié, meſmes de tomber en deſeſpoir, & par leurs propres mains,au grand ſcandale & meſpris, non ſeulement des perſones, mais auſſi de l'ordre Eccleſiaſtic prendre la vengeance, & faire euls-meſmes la iuſtice qu'ils ne pourroient obtenir d'ailleurs: & poſſible qu'il ne ſeroit pas bon de les vouloir retenir,& que le Prince meſme ne le pourroit pas faire, ou s'il le vouloit pour quelque bonne conſideration, encore les fauldroit-il appaiſer en leur rendant la iuſtice qui auroit eſté deniée.

Or en ces cas dont nous venons de parler,qui ne void que ce ſeroit vne extréme affliction & douleur à ceuls qui ſont ſi exceſſiuement oultragez,ou intereſſez en la perſone d'autruy par homicides,par empoiſonne-

ments & autres semblables impietez, s'ils ne trouuoient le chemin ouuert pour recourir à leur Prince naturel, afin d'estre supportez & garentis contre tant d'oppressions tyraniques, & qu'a cest exemple plusieurs autres encore voyant ne pouuoir estre secourus, seroient contraincts de soubmetre le col au ioug, & desesperant de leur salut se reduire à desplorer leurs miseres & infelicité? qui ne sçait pareillement que la ville de Vincense qui est pleine de noblesse, & d'vn peuple genereus & fort exercé aux armes en toute sorte de hazards & occasions, pouuoit encourir quelque peril de diuisiō & de dissention, tandis qu'en tels accidens où il y va de l'hōneur & du bien public on a mesprisé les moyens d'y remedier? Quel exemple seroit-ce aux autres d'obeyr & de porter reuerence aux mandemens & ordonnances publiques, voyant que celuy qui les a malicieusement enfrainct & mesprisé en demeure impuny? vne ville est en danger de se troubler, & de mettre diuision entre les Citoyens, le Prince n'aura-il pas le pouuoir d'y apporter le remede necessaire par le moyen de la iustice? Et s'il se trouue des persones qui soient non seulement contumaces à ses commandemēts, mais encore qui les mesprisent tout

ouuertement, & les foulent aux pieds, se roidissants d'vn cœur rebele contre sa puissance, ne pourra-il les chastier? Et s'il ne le peut faire, quel sera donc son pouuoir & son authorité? Vn Royaume ne doit auoir deux chefs: c'est la doctrine des sages & bien auisez Politiques des siecles passez, & n'y en eust iamais d'autres: Et si on la veult conferer encore auec la vraye doctrine de nostre Religion, & auec les paroles, preceptes, & exemples de Iesus-Christ, & de ses disciples, de tous les Saincts Peres & Docteurs de l'Eglise, il sera fort facile d'esclaicir & prouuer ceste maxime pour ce qui regarde & concerne les choses temporelles; mais ie n'entend pas entrer en ces considerations, laissant cela pour quelque autre qui le sçaura bien faire, & auec plus d'opportunité. Pour ma part il me suffira de dire que la ville est composée de Citoyens, & que les Citoyens sont ceux qui iouyssent du biẽ de la police en ce qu'ils sont conseruez en paix les vns auec les autres & maintenus contre les estrangers, leurs moyens mis en bonne garde & seureté, & finalement en ce qu'ils ont tout le bon-heur & la felicité, où ils peuuent aspirer par le moyen d'vne parfaicte vnion; ce qui est impossible d'obtenir sans la communion

des loix, de la police & des iugemens. C'est vn ordre naturel, qui se doibt garder en toutes les villes, duquel si aucune persone en vn cas particulier, ou pour son propre merite, ou pour autre iuste consideration est exemptée, c'est son deuoir de recognoistre qu'elle tient ce bien de la puissance & grace speciale de celui qui le peut conceder, & sans la permission & volonté duquel nul ne peut auoir ce priuilege. Mais celuy qui n'en est point exempt, & qui en toutes les commoditez de la vie ciuile veut iouyr du priuilege des Cytoyens, il doibt pareillement selon la raison naturelle estre subject aux loix & ordonnances, par lesquelles la recompẽse est assignée aux bons & punitiõ aux meschãs. Et par ceste raison, qui est particuleremẽt de l'authorité de la ville & du Prince sur les Citoyens, laquelle Iesus-Christ n'a point abolie, ains confirmée par sa Diuine parole, disant, qu'il ne vouloit oster les Royaumes de la terre, ny auoir aucune part en iceuls pour le regard des choses humaines & temporelles, il appert clairement que la Republique, comme vn Prince libre, qui ne depend d'autruy, a par droict de Principauté vne puissance absoluë sur tous ses subjects indifferemment: & si quelquefois pour vn tesmoignage

de doulceur & de bonne volonté elle a laissé de l'exercer sur aucuns, il ne faut inferer de là qu'elle ne le puisse faire: mais parce que selon le temps, elle a trouué bon de faire ainsi, ayant égard à la legereté de la matiere, & à la qualité des persones. Et si quelques Empereurs & Rois en leurs Royaumes & Prouinces ont pour quelques cas particuliers seulement exempté les Ecclesiastics de leur Iurisdiction, comme il se void par l'ordre & la forme qu'on y tient & obserue, qui peut nier que la Republique dont la grandeur & dignité suit immediatement celle des Roys, n'aye peu faire le semblable? Et si par l'authorité tant des Theologiens que Iurisconsultes on veult soustenir que ceste exemption qu'ont les Ecclesiastics vient de la concessiõ & priuilege des Princes, comme il est porté par leurs escripts, c'est seulement pour auoir lieu au Domaine particulier de celuy qui l'a octroyée: mais en ceste Republique qui a tousiours esté libre, on peut dire que tel priuilege ne doibt estre admis, s'il n'appert de la concession, & puis qu'il est seulement introduict par l'vsage & par la coustume: pourquoy en opposant vne coustume & vsage contraire, ne pourra-elle se preualoir de ce qu'elle a retenu, & continuellement exercé

ſa Iuriſdiction és cas priuilegiez, laiſſant ſeulement les matieres legeres à la cognoiſſance & au iugement des Eccleſiaſtics? & pour le regard des choſes grandes & plus importantes ſe reſeruant touſiours ſon authorité, laquelle outre ce qu'elle eſt fondée en la puiſſance que Dieu luy a donnée, ſe iuſtifie encore clairement par la forme & couſtume qu'elle a tenu & obſerué de tout temps au gouuernement & adminiſtration de ſon Eſtat. Vne couſtume appuyée de tant de raiſons qui a meſme force de loy, & qui eſt accompagnée de tant de iuſtes & grandes conſiderations, apres auoir eſté gardée par tant d'années & tant de ſiecles, doibt-elle maintenant eſtre reuoquée en doute? Et quelle choſe ſe pourra dire ferme & ſtable ſoubs le Ciel, puis que celle-ci qui eſt affermie par le cours de plus de mille ans vient à eſtre debatuë, & miſe en contention? Le gouuernement vniforme de ceſte Republique eſt tel, qu'outre la loüange qu'on luy en donne, il ſe faict encore admirer par tout, meſmes iuſques aux parties du monde les plus eſloignées: Et toutesfois il y a pour le preſent des perſones qui y trouuẽt à redire & le veulent corriger. Tous les Princes & tous les peuples l'ont loüé & recommandé meſmes au fait dont eſt que-

ſtion tous les Papes precedens,& particulierement quelques-vns d'iceuls par leurs Reſcripts & Breuets l'ont approuué; & neantmoins le Pape ſeant à preſent,mettant à meſpris ce iugement vniuerſel, & ſpecialement celuy de ſes predeceſſeurs, entreprend de l'enfraindre & le blaſmer. Et puis qu'on ne peut douter de l'exercice de telle iuriſdictiō, eu égard à tant d'executions de mort faictes és perſones de ceuls qui eſtoient atteincts & conuaincus de crimes énormes, tant en la ville de Veniſe, comme aux autres de ceſt Eſtat,comme il eſt notoire à vn chacun,il eſt bon que l'on ſçache qu'aux Archiues de la Republique ſont pluſieurs Breuets de diuers Papes, comme de Sixte IV. d'Innocent VIII. d'Alexandre VI. de Paul III. & d'autres,qui en termes fort clairs & expres cōtiennent deux choſes:l'vne que la couſtume des iugemēs ſuſdits doit eſtre preſupoſée bonne & loüable,& qu'elle a ſon origine legale & canonique : l'autre,qu'il eſt enioinct aux Patriarches & à leurs Vicaires de ne la point interrompre,mais bien d'aſſiſter à l'interrogatoire & audition des criminels,quād ils y ſeront appellez.Et pour en rendre la raiſon,ils diſent, que leur aſſiſtance y eſt neceſſaire,à fin que les criminels qui ſeroient Ec-

clesiastics puissent accuser les delinquants ou leurs complices sans encourir irregularité : D'où s'ensuit qu'ils n'ont iamais voulu censurer ou limiter la iurisdiction du Magistrat seculier, ains plustost qu'ils l'ont estimée bonne & équitable : Et ces Breuets portent encore qu'elle doibt auoir lieu non seulemẽt pour les cas qui peuuent arriuer dans la ville de Venise, mais aussi par tout le Domaine: ce qui est si clairement exprimé, qu'il ne se peut desirer dauantage : de sorte que par la seule lecture toute persone de mediocre entendemẽt peut bien recognoistre que d'y apporter quelque doute, c'est cercher le nœud au iõg, & mettre de la difficulté où il n'y en a point. Et partant sa saincteté deburoit trouuer bon & auoir pour agreable que la iustice se fist, que les delinquants fussent chastiez, qu'on ostast le scandale & opprobre qu'apporte telle sorte de persones vicieuses & deprauées, & qu'en fin par l'exemple de leur chastiement & de l'execution qui s'en feroit aux mesmes lieux où ils auroient commis le delict, les autres s'abstinsent de pecher à l'aduenir, & continuer en leur mauuaise vie.

Or que la iustice ne soit bien & deuëment administrée en ceste Republique, nul n'en peut doubter, parce qu'outre le tesmoignage

qu'il y en a de ce que plusieurs se sont volontairement soubsmis à ses loix pour ceste consideration particuliere & autres, on peut voir la condition, qualité & temperance des iuges, leur equité & moderation, le nombre de ceux ausquels est commise la charge & administration d'icelle, les loix de toute anciẽneté establies contre les meschants, & autres circonstances qui la rendent non moins desirable aux estrangers qu'à ses subjects, veu que des autres pays loingtains quelques villes & peuples fort notables y sont accourus pour apprendre d'elle la maniere de bien rẽdre & administrer la iustice: & toutes ces remarques sont autant de preuues & de lumieres pour faire dauantage paroistre la verité. Mais parce qu'il n'est pas necessaire de s'arrester sur ce poinct, qui comme i'ay dict, ne peut estre doubteux, estimant encore auoir satisfaict la Republique en ceste partie, ie passeray à l'autre comme ie m'y suis obligé cy-deuant, pour resoudre quelques foibles raisons sur lesquelles les Ecclesiastics fondent leurs pretensions, & par apres toucher briefuement les particularitez de la loy qu'ils appellent Amphiteotique, & auec icelle mettre fin à ceste defense.

Toute la substance de leurs raisons consi-

ſte en ce ſeul & vnique moyen, que les loix de la Republique, & les iugemens qu'elle rẽd contre les Clercs, meſmes és crimes énormes & priuilegiez ſont contre la liberté Eccleſiaſtique, à laquelle contreuenir c'eſt choſe condamnée par les Canons: Que c'eſt cõtre la pieté & Religion de prohiber que leurs biens temporels n'augmentẽt, & de leur empeſcher l'edifice des Egliſes, qui ſont choſes approuuées par les Docteurs & Iuriſconſultes.

Or il y auroit vn beau ſubject de traitter & diſcourir de ceſte liberté Eccleſiaſtique, veu que l'on n'a point encore decidé ny determiné en quoy veritablement elle conſiſte, & les opinions de la vraye definition d'icelle ſont fort diuerſes, meſmes en ceuls qui en ont traitté: parce que quelques-vns veulent qu'elle ſoit pour la conſeruation des priuileges, aucuns pour l'aſſeurance de ce qui leur appartient par droict cõmun, & d'autres pour empeſcher qu'il ſe face contre euls aucune choſe qui leur puiſſe dõner de la crainte & plus de hardieſſe aux Seculiers. La vraye liberté Eccleſiaſtique deuroit eſtre miſe au poids de celle que veult auoir Ieſus Chriſt & ſes Diſciples conformément à la doctrine Euangelique, & à toute la ſaincte Eſcriture

qu'il nous a laissée pour testament,& au desir de l'Eglise, & des tres-saincts & venerables Conciles œcumenics,qui vrayement est appellée Canonique auec ce mesme nom de Canon : mais parce que cela requiert beaucoup de temps,& qu'vn autre le pourra faire auec plus de commodité, il me suffira de dire que l'on peut clairement iuger qu'aucuns Ecclesiastics voudroient en effect par le moyē de ceste liberté vsurper celle d'autruy, & faire librement,ou pour mieuls dire licencieusemēt tout ce que bon leur sembleroit. Quelques autres au contraire, croyent & tiennent pour asseuré,que telle licence ne doibt estre supportée,puis qu'il ne se trouue aucun Canon,ny aucune doctrine Catholique,qui leur donne liberté de faire iniure & outrage à persone, ny de pecher contre le public ou particulier.

La liberté Ecclesiastique ne veut dire autre chose que liberté de l'Eglise,& les Ecclesiastics,qui entant que tels sont partie d'icelle & sont ses ministres,ne doiuent pretendre autre liberté que celle mesme de l'Eglise, & ceste-cy consiste principalement au deub de leur ministere,qui est d'enseigner & ensuiure la doctrine & les preceptes de Iesus-Christ, de ses Apostres, & de son Eglise : & qui les trou-

trouble ou empesche en l'exercice de ceste charge, il s'oppose directement à la liberté Ecclesiastique.

Or qui est celuy qui puisse dire que la Republique l'aye empesché en quelque façon que ce soit? tant s'en faut qu'il soit ainsi, que plustost elle a faict tout au contraire, comme il appert clairement de ce que dessus, où par vn ample discours a esté monstré que dés le poinct de sa naissance elle auoit porté tousiours au cœur & en ses œuures les vrayes marques de la Religion Chrestienne, & procuré de l'accroistre & dilater iusques aux païs loingtains, auec vne perte notable de ses Citoyens & grande despense de ses thresors, dequoy peuuent bien rendre tesmoignage les entreprises faictes en la terre Saincte contre les infidelles, & contre la ville de Constantinople qui estoit desobeyssante à l'Eglise Romaine, la protection des Chrestiens contre les Sarrasins par vne longue suitte d'années, & tant de secours qu'elle donne aux Papes contre les plus grandes puissances & principautez du monde, les remettant & reintegrant en leur siege: & bref tant de trauaux & de peines que (sans rechercher de plus long temps) elle souffre depuis deux cens ans en-ça, pour resister & se maintenir contre la ter-

reur & les forces immenſes de celuy, qui iuſques auiourd'huy ſans le rempart qu'elle luy oppoſe à tout coup, auroit poſſible deſia fait des ruines deſplorables, & des vſurpatiōs ſur la Chreſtienté.

Ainſi l'on voit que la Republique a grandement aidé à la liberté Eccleſiaſtique, taſchant par tous moyens de maintenir, accroiſtre & defendre la Religion Chreſtienne, & ayant vn ſoing ſingulier que tout le miniſtere de l'Egliſe fuſt librement exercé, que la bōne doctrine, les predications, l'adminiſtration des Sacremens, & tous autres offices de pieté, qui tendent à la gloire de Dieu & au ſalut des fidelles, fuſſent admis & receus non ſeulement par les ſiens, mais auſſi par les eſtrangers, y pouruoyant à ceſt effect de perſones dignes & capables pour ces ſaincts & loüables exercices, qui ſont les bons Eccleſiaſtics; leur donnant des commoditez pour viure, & fondant les Egliſes & Monaſteres, qu'elle a non ſeulement doté & enrichy de ces grands biens & reuenus qu'ils poſſedent, mais auſſi decoré des venerables reliques de pluſieurs Saincts, leſquelles en teſmoignage d'vne rare pieté ont eſté apportées des regions loingtaines pour repoſer en ces lieux ſacrez. Comment doncques peut-elle eſtre arguée d'auoir contreuenu à la li-

berté Ecclesiastique? elle veut bien empes-
cher le mal,& les mauuaises œuures,qui tant
s'en faut qu'elles soient Ecclesiastiques, ou
spirituelles, que plustost elles sont du tout
charnelles & mondaines, & n'ont aucune
conuenãce auec l'Ecclesiastic ou le spirituel,
ains lui sont du tout contraires & ennemies:
elle veut auoir en son Estat autant & plus
d'Eglises, de Monasteres, de Prestres, & de
Religieus qu'il est requis & necessaire pour
le gouuernement spirituel de son peuple &
de ses subjects: elle veut aussi qu'ils ayent de
grandes richesses & commoditez, mais que
tout soit reduit en Eglises & Monasteres,que
tout passe és mains de leurs ministres,& qu'à
ceste cause ses subjects soient spoliez de tous
leurs moyens, & reduicts à vne indigence
& extréme necessité, & les facultez publi-
ques entierement espuisées, elle ne l'estime
iuste ny conuenable,& ne peut, ny ne doibt
le permettre. Que si quelques Canons sem-
blent en apparence dire le contraire de ce
que la Republique tient sur ce poinct, on ne
manquera pas pourtant de trouuer vne faci-
le response, tirée des Canonistes mesmes,
qui disent que le droict Canon condamne
les statuts & ordonnances des Princes qui
prohibent totalement le commerce & fre-

quentation auec les Ecclesiastics, & leur ostent le moyen de viure,ne voulant que les Laïcs leur puissent vendre ny pain,ny vin,ny faire moudre leur grain,ny les accommoder d'aucune autre chose semblable qui soit necessaire à leur vie & entretenement. Et plusieurs tiennent que tels Canons n'ont lieu, sinon contre les loix qui generalement & absoluëment,& sans raison defendent l'alienation des biens Laïcs aux Ecclesiastics. Et quelques autres sont d'aduis que les Edicts des Princes ne sont reiectez & condamnez par les Canons,sinon lors qu'il appert,ou que l'on peut presupposer qu'ils ont esté faicts en haine des Ecclesiastics, ou que le but & intention du Legislateur a esté de leur porter preiudice:toutes lesquelles conditions ne se peuuent rencontrer és loix de la Republique,puis qu'elles ne defendent pas absoluëment l'alienation,ou la construction de nouuelles Eglises & Monasteres,mais seulement au cas qu'on le voulust faire sans la permission du Prince. On ne peut dire que ces loix ayent esté faictes sans iuste cause,estant iustifié par ce discours comme elles sont fondées en plusieurs grandes,& legitimes considerations qui ont esté bien pesées & examinées en l'institutiō d'icelles:outre qu'elles ne font aucune mention expresse ou tacite des biens

& facultez des Ecclesiastics; ains parlent seulement des biens & persones laïques, leur prescriuant la regle & la façon d'en disposer plustost en vne sorte qu'en vne autre: Que si de la commodité des Laïcs en resultoit hors l'intention du Legislateur quelque incommodité aux Ecclesiastics, quelle coulpe luy peut-on attribuer? mais ie demanderois volontiers si vn particulier regle sa famille comme bon luy semble, & ordonne que tant de deniers soient employez aux edifices, tant pour le viure & entretenement, & tant pour les aumosnes aux persones Ecclesiastiques, & qu'auec le changement & diminution de sa fortune il vienne à retrancher sa despense, l'Ecclesiastique à qui on auoit destiné telle quantité d'aumosnes peut-il dire auec raison que ce pere de famille fait mal? le doibt-il reprendre, & alleguer que ce retranchement & diminution soit cõtre la liberté Ecclesiastique: Or le Prince est vn pere de famille, & en temps & lieu il dispose de ses moyens & de ceuls de ses subjets, il edifie des Eglises, donne la place pour les bastir en ses villes & par tout son Estat, distribue les possessions, & les rentes en suffisance, & auec grande pieté & Religion: s'il s'aduise qu'il a assez eslargy la main, & que s'il

continuë, sa famille (qui est son peuple) en pourra auoir disette, la mesme pieté, Religiō & iustice, le poulsent à se restraindre en partie: & partant il aduertit ses enfans, c'est à dire ses subjects, de ne plus tant despendre qu'auparauant; & dit qu'il veut voir & regler leur despense, & les reduire à sa volonté, qui ne regarde & ne respire que leur bien & vtilité, dira-on qu'il ne le puisse faire, & que pour vn Canon mal entendu ou interpreté en mauuais sens, qui selon l'opinion d'aucuns n'oblige point celuy qui ne l'a receu, on doiue luy defendre telles choses?

A ce propos il est bon que chascun entende que bien qu'vn ou plusieurs Canons instituez des Papes dient quelque chose au contraire sur ce qui concerne l'exemption des persones Ecclesiastiques de la iurisdictiō des Princes, & que plusieurs ayent escrit sur ce subject & soustenu leur party auec beaucoup de raisons en faueur de leur puissance, toutesfois c'est vne maxime certaine des Canonistes & Iuriscōsultes, que les Canōs traittans de choses temporelles, doiuent seulement auoir lieu en-tant qu'ils sont receus & approuuez du Prince & par lui mis en vsage: & lon a veu ainsi que quelques-vns qui estoient faicts à leur preiudice, ont esté retractez & annullez à leur plainte & instance:

Mais la verité eſt que les loix de la Republique ne ſont pas contraires aux Canons, s'ils ſont bien entendus : & par l'exacte interpretation qu'en ont faict les Canoniſtes ſur ce ſuject, on peut voir clairement s'il eſt neceſſaire que nous rapportions leurs aduis & allegations, où principalement eſt à noter ce point, qu'il eſt beſoing de regarder la fin & intention principale du Legiſlateur, & non la conſequenee de ce qui en peut prouenir par quelque cauſe ſecõde & acceſſoire. Que ſi la principale fin de la Republique en l'inſtitution de ſes loix a eſté pour conſeruer les facultez de ſon Domaine, & celles de ſes ſubjects, & ſon repos & aſſeurance, comme de vray il eſt ainſi, & perſone ne dira le contraire; nul ne s'en peut formaliſer, ny pretendre aucun droict de les reformer. I'adiouſteray encore, que ces loix ſont bonnes & Sainctes, non ſeulement pour la fin & intention principale des Legiſlateurs, mais auſſi pour leur conſequence, qui a eſté meurement peſée & examinée par la Republique, fort prudente, ſage & aduiſée, auec tant de conſiderations qui ſont cy deſſus remarquées.

Les Eccleſiaſtics pourront dire que leurs richeſſes n'augmenteront pas, que le nom-

bre des Eglises & Monasteres n'accroistra pas, ny les Abbayes & les Commãdes, & que leurs faultes estant punies, la liberté leur sera ostée de faire ce que bon leur semblera. Mais la responsè est fort facile : premierement, que par les loix de la Republique cela n'est pas absoluëment prohibé, ains ceste augmentation se peut esperer de sa pieté, auec le temperament & moderation requise. Et encore qu'il ne leur en prouienne aucun bien ny vtilité, la Republique n'a pas eu toutesfois intention de leur preiudicier, car elle n'a aultre but que de conseruer les biens des Seculiers & ses propres facultez. Et touchãt la punition des crimes, ils euiteront asseuréement les iugements de la Republique s'ils font bien, & viuent selon leur deuoir, qui est le vray moyẽ de ne craindre la puissance des princes, comme l'a enseigné celui qui fut appellé de Dieu, & enuoyé pour prescher sa doctrine à toutes les nations. Et sur ce qu'ils adioustẽt que ces loix leur sont dommageables, ie leur nie cela : C'est faire dommage d'oster à quelqu'vn ses habits, ou son viure, ou l'argent ou autres siennes commoditez: mais celuy qui ne veut donner à autruy ses vestemens, ny autre chose du sien, parce qu'il en a besoing, ne faict aucune iniure, ny dommage. Seroit-ce pas vne chose du tout in-

iuste de voir vn Ecclesiastique entrer dans la maison d'autruy pour y prẽdre ses moyens, ou pour l'offencer en autre maniere,soit en ses biens,ou en sa persone, & qu'au contraire on ne le peut empescher,pour dire qu'en ce faisant on luy causeroit de la perte & du dommage?

Quant à ce qu'ils veulent arguer la Republique de peu de pieté & Religion,suffira pour vne ample responce ce qui en a esté dit cy dessus,y adioustant seulement qu'elle est née Chrestienne & Catholique, & s'est conseruée telle par l'espace de douze cens ans continuels, sans iamais se despartir de la foy vniuersele: qu'elle n'a iamais esté contaminée d'aucune heresie, (qui est vne chose qu'on ne sçauroit si aisément asseurer de plusieurs autres parties de la Chrestienté) ains tousiours si obeyssante au S. Siege Romain, que quelques-vns disputants de la vraye succession des Papes contre les aduersaires tirent de grands & tres-forts argumẽts du respect, honneur, & obeissance qu'elle leur a tousiours rendu. Ie diroy quelque chose de ceuls qui sont d'opinion contraire,dont les Ecclesiastics se peuuent preualoir: mais n'estimant pas qu'il soit besoing d'examiner plus exactement ce qu'ils ont laissé par escrit,ie diray seulement que quel-

ques-vns d'iceuls n'estans paruenus, comme il se void par leurs discours, à la cognoissance de ce gouuernement, que lon peut dire estre l'Architecte des mesmes loix & iugements dont il s'agit, non pas pour leur incapacité, mais bien pour le defaut d'vne longue & continuelle experience, qui est necessaire pour en acquerir la science, ils n'en peuuent donner vne parfaicte resolution comme il est requis; & que d'autres attirez par crainte ou esperance, ou autres semblables passions, & possible aucuns n'estants bien informez de toutes les particularitez que lon doit sçauoir en vne matiere si graue & si importante, se laissent facilement induire à prendre leur party: outre que dans les Escrits de quelques-vns de leur profession, longuement versez aux gouuernements publics, & hors de toutes passions, suiuants seulement la raison diuine & humaine (celle-la tirée de la saincte Escriture, qui est le vray & principal Canon, & ceste-cy consistant en l'entendement) lesquels ne sont pas peu, & seroient encore en plus grand nombre s'il leur estoit permis de dire & escrire ce qu'ils en pensent, ont trouué comme i'ay veu, la responsc suffisante à leurs objections.

Quant au chef des biens Amphiteotics, qui est le premier du Breuet ou Monitoire

publié contre la Republique, il ne se trouuera persone, qui apres auoir entendu ce que ie deduiray icy briéuement, ne soit grandement estonné, voyant de quelle façon on a procedé en cest affaire : Ce qui fera d'autant plus croire que la bõté du Pape a esté trompée, & deceuë par les fauls rapports de persones passionnées, qui pour dire en vn mot l'ont faict resoudre auec trop de promptitude. Le Monitoire porte pour le premier fondement de la plaincte formée par sa Saincteté, que la Republique a faict vne loy, par laquelle les Ecclesiastics sont exclus de la preference & acquisition des biens Amphiteotics, si bien que ny par aulcun droict de preference, ny par reünion du domaine vtile au direct, ny par deference ils ne les puissent acquerir : Neantmoins la verité est telle, qu'en la mesme loy, exprimée en ce Breuet, il n'est faict aucune mention des biẽs Amphiteoties, d'où l'on peut cognoistre qu'elle n'a esté non seulement considerée auec les motifs & raisons de la Republique, mais aussi possible elle n'a esté du tout veuë. Il s'agit d'vne loy fondée en grandes considerations touchant le gouuernement & biẽ public, qui est le but ordinaire de toutes les loix, & des Legislateurs & autheurs d'icelles, & auquel pareillement a visé la Republique

qui est estimée fort sage & prudente,& qui en tout temps a faict des loix pleines de tant d'equité & de iustice, qu'elles ont esté desirées des estrangers, & admirées & reuerées de tant de peuples ses bons subjects; & toutesfois on veult entreprendre de les reformer,abolir,&declarer nulles,non seulement sans y apporter aulcune consideration deuë, mais mesmes sans les voir & entendre. Si celuy qui l'entreprend en estoit le Iuge, encore ne le pourroit-il faire qu'auec grande cognoissance de cause,& ne l'estant pas, comment peut-on conceuoir que sur vne simple pretension de quelque grief, & sur vn rapport mensonger ou captieus il ait peu sans prendre conseil,comme il est necessaire en tels cas,& comme le requeroit le merite de l'affaire,non seulement s'y resouldre, mais encore y apporter de la passion,& y proceder par des moyens qui ne peuuent estre aucunemẽt approuuez. La Republique a parlé en ceste loy de la preferẽce des Ecclesiastics és biens des Seculiers, lesquels on peut presupposer estre touts d'aultre nature que les Amphiteotics,aulcuns prouenants des Ecclesiastics sans aulcune charge, d'aultres auec reseruation de quelque petite pension ou Censiue,& d'aultres par contract de bail à longues années, qui se peut dire location

perpetuelle: & ces derniers qui sont en grãd nombre & quantité sont pour la plus-part depuis plusieurs centaines d'années passez entre les mains des Laics lors qu'ils estoient entierement deserts & abandonnez sans aucune culture,& sans rapporter aulcun profict: Et maintenant que par l'industrie des Laics & à leur peine & despens ils sont mis en bon estat, & biẽ remparez cõtre les inondations & rauages d'eaus, de sorte que les marescages sont changez en terres labourables & fertiles, est-il raisonnable qu'ils soient frustrez de toute leur esperance & priuez de tous les fruicts & emolumẽts qu'ils en pretẽdoient retirer? C'est contre toute raison, contre toute honnesteté, & toutes les loix; & ie diray encore contre la Coustume & les iugements: & ne peus croire que ceuls qui par ces moyẽs aspirent à plus grandes richesses, le puissent faire auec conscience. Que la coustume soit telle que nous disons, la chose est claire de soy-mesme: car tant s'en fault que les Ecclesiastics ayent esté en possession de pouuoir recouurer les biens dont est question és cas sus mentionnez, que mesmes on trouue vn vsage au cõtraire obserué de tout temps & de toute ancienneté, par lequel il se iustifie qu'infinies alienations de ces biens, faictes par le possesseur Laic à vn autre, n'ont

iamais esté empeschées par les Ecclesiastics; & que ceuls-cy n'y ont iamais esté preferez: mesmes que quand quelques-vns d'entre euls ont demandé la preference, ils en ont esté deboutez par les Arrests & iugements du Prince, lesquels sont appuyez sur autant ou plus grandes raisons que la loy dont est question touchant les biens laïcs, qu'ils appellent la Constitution des biens Emphiteotics. Car si le droict de preference auoit lieu, il y auroit tant de confusions & changemẽts de touts les possesseurs des biens qui sont en cest Estat, qu'il n'y demeureroit ville, ny Chasteau, ny lieu, ny bourg, ny village, ny par-aduanture aulcune maison, famille, ou persone qui ne courust le peril d'estre spolié de ce qui luy appartient, ou de souffrir quelque trouble: & les Testaments, les donatiõs, les ventes & achapts, les contracts dotauls & aultres conuentions faictes de bonne foy & confirmées par vne tres-longue possession, ne seroient en aulcune asseurance; & sur ce subject naistroient tant de contentions, de proces & de discordes, qu'il seroit fort difficile ou du tout impossible de les pouuoir appaiser. Ces remuements sont trop grands & trop perilleus, & partant le Prince & la Republique ne les a iamais enduré, ains a faict des ordonnances expresses pour le soulage-

ment des possesseurs des biens,& pour la punition de ceuls qui sont autheurs de tels troubles & empeschemens. Mais parce qu'elles n'estoient pas suffisantes pour reprimer l'immoderée cupidité d'aulcuns Ecclesiastics, qui plus puissants que les aultres commençoient à troubler & molester les Laics, la Republique a voulu establir vne Constitution encore plus expresse sur ceste matiere, outre la loy sus-alleguée, pour faire entendre aus Iuges son intention, afin de se regler conformément à icelle en touts cas semblables.

Or on ne peut reuoquer en doubte que la Republique n'ait le pouuoir & authorité d'instituer telles loix: premieremẽt, parce que les Iuges Laïcs ont tousiours exercé leur iurisdiction, & pris cognoissance des biens de ceste nature: mesmement les Ecclesiastics y ont consenty, & ont eu volontairement leurs recours pardeuãt euls: Et estant chose toute asseurée que le Iuge Laïc ne doibt estre reglé d'autre puissance que de celle de son propre Legislateur qui est Laïque, il s'ensuit necessairement que la Republique a peu iuridiquement faire la loy afin de prescrire à ses iuges vne forme & regle de iuger. On adiouste encore que ceste qualité de biẽs, qui entierement, ou pour la plus grande partie à cause de leur meliorations sont de condition Laïque, ne permet pas que le possesseur puisse se conformer ou receuoir vn autre iugement: Ie pourrois dire d'auantage que les Papes mesmes à cause des peuples qui gouuernent par domination temporelle, seroient en danger de grands tumultes & perturbations: Et partant en leur propre cause auec les Ecclesiastics ils ont fait des regle-

mens semblables en vn cas bien plus estroict, comme il se void en vne constitution de Boniface IX. qu'il fist sur ceste matiere en faueur de la ville de Ferrare, & pourroy encore amener l'exemple de semblables Constitutions & vsages obseruez és autres Estats: Mais voyant que l'abondance des raisons m'emporte hors de mes desseins & conceptions, & qu'outre la briefueté que ie me suis proposé en ce discours, il ne me semble pas raisonable qu'en vn subject auquel le Pape n'a pas procedé contre la Republique par les voyes deuës & moyens legitimes, à cause dequoy aussi elle n'a estimé qu'il fust besoing de representer ses raisons, ie me peine d'auantage pour escrire ce que l'on sçaura bien remonstrer en temps & lieu: Ie viendray à la conclusion, disant, que la Republique estant fondée en tant de raisons, & n'ayant commis aucune faute ou erreur; ains qu'elle auroit failly si elle eust fait autremẽt, veu qu'elle auroit manqué à son debuoir, qui est de bien gouuerner ses subjects, & conseruer son Estat en bonne paix & tranquilité, ie tiens pour certain qu'elle ne peut estre blasmée auec raison, ny censurée du Pape; & ainsi elle espere & se confie entierement en l'aide & assistance de la Diuine bonté; & par son moyen & faueur elle ne doubte point que la iustice de sa cause ne doiue estre soustenuë par tous les Princes & tous les peuples qui ont pareil interest qu'elle mesme. Et finalement elle s'asseure que sa Saincteté, cõduite de son propre iugement, & reiectant le pernicieus conseil de ceuls qui par quelque passion luy persuadent le contraire, viendra à recognoistre & approuuer ses iustes raisons & considerations: Ce que ie prie nostre Dieu vouloir permettre pour le bien commun des parties, & de toute la Chrestienté.